

# **GE\_GERICHTE ATA/1304/2017 vom 19. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1304\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1304_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1304/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1304/2017 del 19 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. L'art. 29 al. 1 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST - C 1 10.31) prévoit que les conditions de promotion sont déterminées par les règlements de chaque filière.

Pour la formation Gymnasiale au collège de Genève, l'art. 27 al. 1 du règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève du 29 juin 2016 ( C 1 10.71 - RGymCG) mentionne que, pour être promu, un élève doit obtenir la note annuelle de 4.0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies. Lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 4.0 et que la somme des écarts à 4.0 des notes insuffisantes, au maximum trois, ne dépasse pas 1.0, l'élève est promu par tolérance (art. 27 al. 2 RGymCG).

b. En l'espèce, il est établi que le recourant n'a pas obtenu les notes lui permettant d'être promu par tolérance : certes, sa moyenne générale est égale à 4.0 et il n'a que deux notes insuffisantes, soit l'anglais – avec une note annuelle de 3.1 et le français / diction avec une note annuelle de 3.8 mais la somme des écarts négatifs est de 1.1, soit 1/10 de trop pour être promu par tolérance.

### **E. 3**

a. Lorsque les exigences de promotion, voire par tolérance, ne sont pas remplies, la direction d'un établissement peut, sur proposition de la conférence des maîtres de classes ou du groupe où, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, accorder la promotion à des élèves qui ne remplissent pas complètement les conditions de promotion et qui semblent présenter des aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement de l'année suivante avec succès (art. 30 REST).

Cette disposition utilisant une formule potestative concernant la possibilité d'octroyer ou de refuser la promotion, une liberté d'appréciation est reconnue à l'autorité, que celle-ci doit exercer en effectuant une pesée des intérêts afin de respecter le principe de la proportionnalité. La décision doit tenir compte des circonstances pertinentes et ne pas être arbitraire (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 ; 128 II 97 consid. 4a p. 101).

Dans ce cadre, le très large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité, n'est censuré par la chambre de céans qu'en cas d'abus ou d'excès (ATA/551/2017 du 16 mai 2017; ATA/57/2013 du 29 janvier 2013).

b. En l'espèce, l'appréciation faite par l'autorité ne prête pas le flanc à la critique. S'il est établi que le recourant a amélioré ses résultats notamment dans les branches où, au premier semestre, ses notes étaient inférieures à la moyenne (5/10 de mieux en anglais ; 4/10 de mieux en histoire ; 2/10 de mieux en français 3/10 de mieux en éducation physique), ils ont en revanche baissé dans trois branches importantes (6/10 de moins en italien ; 13/10 de moins en mathématiques I 7/10 de moins en chimie), étant précisé que ces trois notes sont descendues en dessous de la moyenne.

D'autre part, les autres éléments mis en avant par le recourant doivent manifestement être relativisés. Ainsi, l'intéressé non seulement est né à Genève, mais est presque de la deuxième génération, puisque selon le registre de l'office cantonal de la population et des migrations, son père y est arrivé, avec son grand-père, il y a près de 60 ans. Dans ces circonstances, le fait qu'il ait, parallèlement au français, appris l'arabe avec ses parents, ne permet pas de retenir que cette situation constituerait un élément à prendre en compte pour l'octroi d'une dérogation. De même, la distance entre son domicile et le collège auquel il est affecté, pour regrettable qu'elle soit, concerne l'ensemble des collégiens de son quartier.

Dès lors que l'intéressé avait doublé sa dernière année du cycle d'orientation, et au vu de ses résultats en première année du collège, le pronostic dressé par l'autorité, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui est le sien, ne prête pas le flanc à la critique et sera confirmé.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*